

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.327 du 5 décembre 2000

A. 85.159/XI-6739

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1348 Louvain-la-Neuve,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1999 par XXX
qui demande l'annulation de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril
1999 et notifiée le 4 mai 1999;

Vu l'ordonnance n° 1058 du 20 juillet 1999 accor-
dant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er février 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT loco Mes J.-Y. CARLIER et A. BELRAMI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 7 juillet 1961, de nationalité burundaise, munie de son passeport national, est arrivée en Belgique le 2 juillet 1995 accompagnée de ses trois enfants mineurs pour rejoindre son mari qui y effectuait, depuis le 15 mars 1995, des études de troisième cycle à l'Université catholique de Louvain et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 1998; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 9 septembre 1998, a été entendue en français le 21 septembre 1998 par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le 10 novembre 1998 d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a formé contre cette décision un recours urgent, a complété en

français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendue en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 30 avril 1999 en ces termes :

" Selon ses déclarations, l'intéressée, de père hutu et de mère tutsi, aurait eu à subir des brimades à cause de son appartenance ethnique dès son enfance.

Après son mariage et l'assassinat du Président Melchior Ndadaye, il y aurait eu plusieurs tentatives d'arrestation contre son mari, journaliste, obligeant la famille souvent à déménager ou à se réfugier hors de la ville de Bujumbura.

Suite à des menaces de mort proférées contre son mari, le Ministre des Communications leur aurait attaché deux gardes du corps, mais le mari aurait profité d'une bourse d'études pour quitter le Burundi.

Restée seule avec ses enfants, l'intéressée aurait à son tour été menacée et des troubles l'auraient empêchée de rentrer à son domicile pendant plusieurs semaines en mai 1995. Elle aurait alors décidé de rejoindre son mari en Belgique.

Si le Commissariat général ne peut remettre fondamentalement en cause la véracité des difficultés vécues par la requérante dans son pays d'origine, il est à noter qu'il ressort de ses déclarations que son mari aurait pourtant bénéficié de la protection de ses autorités nationales et, notamment d'un membre du gouvernement burundais.

Force est aussi de constater qu'après son installation en Belgique, la requérante a obtenu un nouveau passeport burundais, émis le 22 mai 1996, et que son mari a continué à percevoir une bourse d'études, comme l'attestent les courriers du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, déposés par la requérante, ce qui permet de remettre en cause l'idée qu'il puisse exister une volonté de persécuter cette famille de la part des autorités en place.

Remarquons par ailleurs que le mari de la requérante n'a pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, alors que c'est lui surtout qui aurait fait l'objet de recherches et de menaces et que c'est le père de celui-ci qui aurait été assassiné en octobre 1996. Ce comportement est peu compatible

avec celui d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, la requérante n'établit aucunement que les incidents connus en Belgique (vol de plaque d'immatriculation) seraient liés à des problèmes politiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel elle soutient en substance que la partie adverse "admet la véracité des problèmes exposés par la requérante mais remet en cause l'absence de protection de la part de autorités burundaises", "qu'en ce qui concerne cette protection, dont aurait bénéficié le mari de la requérante, de la part d'un membre du gouvernement burundais, il convient de souligner qu'il s'agissait du Ministre des Affaires étrangères en fonction à la fin de l'année 1994, à savoir Jean-Marie NGENDAHAYO, que c'est cette personne qui a confirmé les menaces de mort pesant sur le mari de la requérante, que c'est également grâce à

son intervention que Monsieur XXX a pu bénéficier d'une garde de deux militaires" mais qu'après le coup d'Etat militaire du 24 juillet 1996 ce ministre "a démissionné avant de fuir le pays" après avoir "reproché au gouvernement de ne pas protéger les citoyens", "qu'en outre, à l'heure actuelle, les données politiques du Burundi ont fondamentalement changé" et "que si la requérante et son mari pouvaient encore, à l'époque, bénéficier d'une certaine protection de la part de certains membres du gouvernement en raison de leur origine hutu, tel n'est plus le cas à l'heure actuelle" où "les populations hutus sont particulièrement visées"; qu'elle prend un second moyen "de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953" dans lequel elle soutient en substance qu'en déclarant sa demande manifestement non fondée parce qu'elle a obtenu un passeport burundais en mai 1996 et que son mari a obtenu une bourse d'études, la partie adverse a méconnu la notion légale de réfugié parce que "la crainte de persécution n'émane [...] pas uniquement des autorités de son pays d'origine, mais également des milices tutsis qui s'en prennent aux intellectuels hutus, souvent avec la complicité des militaires tutsis", "qu'il y a lieu d'examiner si les autorités gouvernementales, en l'espèce, veulent ou peuvent assurer la protection de son ressortissant", "qu'en l'espèce, la requérante étant de père hutu, mariée à un intellectuel hutu, on peut raisonnablement craindre que les autorités burundaises ne voudront ou, en tout état de cause, ne pourront lui assurer une protection" et "qu'il existe ainsi une tolérance de la part des autorités gouvernementales, face à certains groupes armés (les Sans-Echec ou Sans-Défaite), qui continuent impunément à perpétrer des crimes, exactions, ..., à l'encontre d'une population civile désarmée et souvent avec l'aide de l'armée majoritairement tutsi";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'après avoir reconnu la véracité des faits allégués par la requérante, faits qui relèvent de la protection internationale instituée par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions visées aux moyens, rejeter la demande d'asile comme irrecevable parce que manifestement non fondée aux seuls motifs que la décision indique; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise le 30 avril 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.